

| | | |
|--|---|-----------------|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الإتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | | |

REQUÊTE EN RÉVISION N° 001/2019

AFFAIRE

RAMADHANI ISSA MALENGO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT

15 JUILLET 2020



Sommaire

| | |
|--|----|
| Sommaire..... | i |
| I. LES PARTIES | 2 |
| II. OBJET DE LA REQUÊTE | 3 |
| III. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE | 3 |
| IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR..... | 4 |
| V. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES | 4 |
| VI. SUR LA COMPÉTENCE..... | 5 |
| VII. SUR LA RECEVABILITÉ | 5 |
| VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE | 9 |
| IX. DISPOSITIF..... | 10 |

La Cour composée de: Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA ; Stella I. ANUKAM -Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Ramadhani Issa MALENGO

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par:

- i. Clement J. MASHAMBA, *Solicitor General*, Cabinet du *Solicitor General*;
- ii. Mme Sarah D. MWAIPOPO, *Attorney General* adjoint par intérim, Directeur de la Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Directeur de l'Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération East-africaine, régionale et internationale ;

- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directeur adjoint chargée des droits de l'homme et *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. Mme Alesia MBUYA, Directeur adjoint chargée des Affaires constitutionnelles et *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- vi. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;
- vii. M. Abubakar A. MRISHA, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*.

Après en avoir délibéré,

Rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. M. Ramadhan Issa Malengo (ci-après dénommé «le Requéant») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie et il est producteur de tabac. Il réside dans le village de Kigwa, région de Tabora.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur », devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1992 et au Protocole le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite.

Le retrait prend effet le 22 novembre 2020 et n'a en conséquence aucune incidence sur la présente Requête¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le 4 décembre 2019, le Requérant a déposé une Requête aux fins de révision de l'arrêt de la Cour du 4 juillet 2019 (ci-après désignée « l'Arrêt ») dans l'affaire *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*.
4. À cet égard, le Requérant soutient que la Cour a commis une erreur dans son Arrêt en concluant qu'il n'avait pas épuisé les recours internes alors qu'il affirme les avoir épuisés au moyen de l'affaire civile n° 163 de 2000 tranchée par la Haute Cour et des affaires civiles n° 108/2009 et 76/2011 tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie d'une part. Et du fait de n'avoir pas pris en considération les affaires susmentionnées lorsqu'elle a statué sur la Requête n° 030/2015 (ci-après désignée « la Requête initiale ») d'autre part, justifie cette Requête aux fins de révision.

III. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

5. Dans sa Requête initiale n° 030/2015 déposée le 23 novembre 2015, le Requérant soutient que les juridictions nationales de l'État défendeur ne lui avaient pas rendu justice.
6. Selon lui, les juridictions nationales ont traité de façon injuste le différend contractuel qui l'opposait à une société coopérative. Le Requérant affirme notamment que des dommages-intérêts insignifiants lui avaient été accordés et que sa requête en diffamation et sa requête aux fins de taxation du mémoire de frais avaient été rejetées à tort. Il déclare en outre qu'il avait

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations) §§ 35 à 39.

été illégalement détenu au bureau du Responsable régional des poursuites pénales (ci-après désigné « RCO ») à Tabora pour une période de huit (8) heures.

7. le 4 juillet 2019, la cour a rendu son arrêt comme suit :

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. Déclare qu'elle est compétente.
- iii. Rejette l'exception d'irrecevabilité tiré de la non compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- iv. Dit que le Requéérant n'a pas épuisé les recours internes ;
- v. Déclare le Requête irrecevable.

8. La Cour a donc rejeté la Requête initiale introduite par le Requéérant. L'Arrêt susmentionné est l'objet de la présente Requête aux fins de révision.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

9. La Requête aux fins de révision a été déposée le 4 décembre 2019 et signifiée le 18 décembre 2019 à l'État défendeur.

10. Les Parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour.

11. La procédure écrite a été close le 2 juillet 2020 et les Parties en ont été dûment notifiées.

V. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

12. Le Requéérant demande à la Cour de :

- i. Réviser son arrêt du 4 juillet 2019 ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser deux milliards cinq-cents millions (2 500 000 000) shillings tanzaniens à titre de préjudice général et quatre milliards deux-cent-soixante-douze millions quatre-cent-

soixante-huit mille six-cents shillings tanzaniens, à titre de réparation pour la violation de ses droits ;

iii. Ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée et juste.

13. L'État défendeur demande à la Cour de déclarer la Requête irrecevable et de la rejeter dans son intégralité.

VI. SUR LA COMPÉTENCE

14. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.

15. Aux termes de l'article 26(1) du Règlement : « Conformément au Protocole, la Cour a compétence : ...e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent règlement ».

16. En l'espèce, la Cour note que la requête satisfait aux exigences de l'article 26(1) du Règlement, car il lui est demandé de réviser l'arrêt de la Cour à la lumière de nouveaux éléments de preuve. La Cour conclut par conséquent qu'elle est compétente.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

17. En l'espèce, le Requérent réitère certaines des allégations de violation de ses droits par l'État défendeur, qui avaient été exposées dans la requête initiale devant la Cour.

18. L'État défendeur soutient que la Requête n'est pas fondée et doit être en conséquence déclarée irrecevable. Il fait valoir que le Requérent n'a pas démontré la découverte de nouvelles preuves et a simplement réitéré ses allégations formulées dans sa requête sur le fond en ce qui concerne ses griefs relatifs à l'examen de ses affaires par les juridictions nationales.

19. Selon l'État défendeur, la Cour a analysé certaines questions spécifiques soulevées par le Requéran relativement à sa détention illégale et à l'atteinte à sa réputation. Il soutient que la Cour a constaté que le Requéran n'avait cependant pas épuisé les recours internes. Il fait valoir en outre que bien que certains des arguments aient été soulevés pour la première fois, « ils ne sont pas considérés comme de nouvelles preuves ». Se fondant sur l'arrêt de la Cour dans la Requête aux fins de révision introduite par *Thobias Mang'ara Mango et Shukrani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*, l'État défendeur soutient que « de nouvelles preuves à l'appui d'allégations antérieures ne sauraient constituer de nouveaux éléments de preuve dont le Requéran n'aurait pas eu connaissance au moment du dépôt de la Requête ».

20. L'État défendeur soutient en outre que la Cour a examiné les deux affaires dans lesquelles le Requéran affirme avoir épuisé les recours internes et a conclu qu'il s'agissait de différends contractuels et non des affaires relatives aux droits de l'homme. Il fait également valoir que les questions soulevées par le Requéran en l'espèce ont déjà été réglées par une décision de la Cour de céans compétente et que leur réexamen irait donc à l'encontre du principe de la chose jugée.

21. L'article 28(3) du Protocole habilite la Cour à réviser ses arrêts dans les conditions déterminées dans son Règlement et la procédure de révision se déroule sans préjudice des dispositions de l'article 28(2) du Protocole.²

22. L'article 67(1) du Règlement prévoit que la Cour peut réviser son arrêt :

... en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.

² « L'arrêt de la Cour est pris à la majorité ; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel. » ; *Urban Mkwandawire c Malawi* (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308 § 14.

23. En outre, l'article 67(2) du Règlement prévoit que :

[L]a requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au Greffe, avec ses annexes.

24. Il incombe donc au Requêteur de démontrer dans sa Requête la découverte de nouvelles preuves dont il n'avait pas connaissance au moment de la décision de la Cour ainsi que le moment exact où il a eu connaissance. La Requête doit être déposée dans un délai de six (6) mois à partir du moment où le Requêteur a eu connaissance de telles preuves³.

25. La Cour examinera conjointement les exigences de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67(1) du Règlement, en commençant par la question du délai.

26. En ce qui concerne le dépôt de la Requête dans les six (6) mois suivant la découverte de nouvelles preuves, la Cour note que le Requêteur n'a pas indiqué le moment où il a découvert les nouvelles preuves alléguées. Toutefois, la Requête ayant été déposée le 4 décembre 2019, soit cinq (5) mois après le prononcé de l'Arrêt du 4 Juillet 2019, elle a par conséquent respecté le délai prescrit de six (6) mois et elle est conforme à l'article 67(1) du Règlement.

27. En ce qui concerne la condition relative à la découverte de nouvelles preuves, la Cour limitera son examen aux pièces justificatives qui étaient annexées à la Requête et dont le Requêteur n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu.

³*Thobias Mang'ara et Shukrani Mango c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête n° 002/2018, Arrêt du 4 juillet 2019 (révision), § 13 ; Chrysanthe Rutabingwa c. République du Rwanda, Requête n° 001/2018, Arrêt du 4 juillet 2019 (révision) § 14.*

28. La Cour fait observer que les pièces justificatives déposées dans cette Requête sont notamment les jugements des juridictions nationales concernant les affaires civiles du Requérant, une copie de l'assignation à comparaître devant la Cour d'appel et la lettre de désistement de son avocat.

29. S'agissant des pièces justificatives, la Cour réitère que même si elles sont produites pour la première fois devant elle, les preuves visées par l'article 28(3) de Protocole sont celles qui étaient susceptibles d'influencer la décision initiale⁴.

30. La Cour rappelle en outre sa jurisprudence :

... que les justifications fournies dans la présente Requête aux fins de révision, bien que non mentionnées dans la requête sur le fond, ne constituent pas des éléments de preuve nouveaux qui n'auraient pas été à la connaissance des Requérants au moment du dépôt de la requête sur le fond⁵.

31. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle :

La demande de réexamen judiciaire doit être fondée sur des faits ou des situations importantes qui n'étaient pas connus au moment où l'arrêt a été rendu. L'arrêt peut donc être attaqué pour des raisons exceptionnelles, telles que celles impliquant des documents dont l'existence était inconnue au moment où l'arrêt a été rendu; des preuves documentaires ou testimoniales ou des aveux dans un jugement qui a acquis l'effet d'un jugement définitif et qui est ultérieurement jugé faux; lorsqu'il y a eu des tergiversations, des pots-de-vin, des actes de violence ou de fraude, et des faits avérés faux par la suite, comme une personne déclarée disparue et retrouvée vivante.⁶

32. La Cour note que le Requérant s'est contenté de reprendre certaines allégations que la cour avait déjà examinées dans son Arrêt. Il présente également des observations fondées sur les mêmes faits et qui ne visent qu'à étayer les allégations antérieures formulées dans la Requête initiale.

⁴ *Frank David Omary et autres c. Tanzanie* (révision) (2016) 1 RJCA 398 § 49.

⁵ *Thobias Mang'ara et Shukrani Mango c. Tanzanie*, *op.cit.* § 25.

⁶ *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, *CAfDHP*, Requête n° 001/2020, Arrêt du 26 Juin 2020 (révision) § 38.

33. La Cour rappelle que dans son arrêt du 4 juillet 2019, elle a déclaré la Requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Elle réitère en outre qu'elle a examiné l'affaire civile n° 163 de 2000 tranchée par la Haute Cour et les affaires civiles n^{os} 108/2009 et 76/2011 tranchées par la Cour d'appel et a conclu que ces affaires portaient sur des différends contractuels⁷.

34. En ce qui concerne la représentation inadéquate, les difficultés financières rencontrées par le Requéérant qui auraient été causées par la rupture de contrat et les jugements des juridictions nationales, la Cour fait observer que ces questions n'avaient pas été portées à son attention au moment du prononcé de l'Arrêt. Bien plus, elles ne constituent pas de nouvelles preuves dont le Requéérant n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'Arrêt et, de ce fait, le Requéérant aurait dû les faire valoir avant que la Cour ne rende son Arrêt sur le fond. En tout état de cause, ces renseignements n'ont aucune incidence sur la décision de la Cour selon laquelle le Requéérant n'a pas épuisé les recours internes.

35. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les pièces justificatives présentées ne constituent pas de nouvelles preuves dont le Requéérant n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'Arrêt, au sens des articles 28(3) du Protocole et 67(1) du Règlement.

36. En conséquence, la Cour déclare irrecevable la Requête aux fins de révision et la rejette.

VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

37. Les Parties n'ont formulé aucune observation relative aux frais de procédure.

⁷ *Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie, op.cit.* §§ 40 et 41.

38. Aux termes de l'article 30 du Règlement, «sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure».

39. La Cour décide en conséquence que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. DISPOSITIF

40. Par ces motifs,

La Cour,

à l'unanimité

(i) *Dit* qu'elle est compétente ;

(ii) *Dit* que la Requête a été déposée dans le délai prescrit de six (6) mois ;

(iii) *Dit* que les pièces justificatives déposées par le Requérant ne constituent pas de nouvelles preuves;

(iv) *Déclare* la Requête aux fins de révision de l'Arrêt du 4 juillet 2019 irrecevable et la rejette en conséquence ;

(v) *Décide* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé:

Sylvain ORÉ, Président;



Ben KIOKO, Vice-président;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge;



Ângelo V. MATUSSE, Juge;



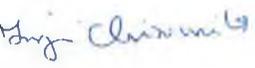
Suzanne MENGUE, Juge;



M-Thérèse MUKAMULISA, Juge;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge;



Chafika BENSAOULA, Juge;



Blaise TCHIKAYA, Juge;



Stella I. ANUKAM, Juge;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce quinzième jour du mois de juillet de l'an deux mil vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

